

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE DU SENEGAL

PARAISANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et les annonces s'adresser au directeur de l'Imprimerie nationale à Rufisque.

Les annonces doivent être remises à l'Imprimerie au plus tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les lettres demandant réponse devront être accompagnées de la somme de 175 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE	VOIE AERIENNE
Sénégal et autres Etats de la CEDEAO	Six mois 15.000f.	Un an 31.000f.
Etranger : France, Zaire R.C.A. Gabon, Maroc. Algérie, Tunisie.	-	20.000f. 40.000f
Etranger : Autres Pays	23.000f	46.000f
Prix du numéro	Année courante 600 f	Année ant. 700f.
Par la poste :	Majoration de 130 f par numéro	
Journal légalisé	900 f	Par la poste

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 1.000 francs

Chaque annonce répétée...Moitié prix

(Il n'est jamais compté moins de 10.000 francs pour les annonces).

Compte bancaire B.I.C.I.S. n°9520790 630/81

S O M M A I R E

PARTIE OFFICIELLE

ARRETES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

2020		
15 juin	Arrêté ministériel n° 10552 portant Agrément d'une organisation non gouvernementale .	1598
15 juin	Arrêté ministériel n° 10553 portant Agrément d'une organisation non gouvernementale.	1598
15 juin	Arrêté ministériel n° 10554 portant Agrément d'une organisation non gouvernementale.	1598
15 juin	Arrêté ministériel n° 10555 portant Agrément d'une organisation non gouvernementale.	1599
15 juin	Arrêté ministériel n° 10556 portant Agrément d'une organisation non gouvernementale.	1599
15 juin	Arrêté ministériel n° 10557 portant Agrément d'une organisation non gouvernementale.	1599
15 juin	Arrêté ministériel n° 10558 portant Agrément d'une organisation non gouvernementale..	1599

MINISTERE DES INFRASTRUCTURES, DES TRANSPORTS TERRESTRES ET DU DESENCLAVEMENT

2020		
12 juin	Arrêté ministériel n° 10520 portant création et organisation du Comité de pilotage du projet de mise en place d'une ligne pilote de bus rapides sur des voies réservées (BRT) à Dakar	1599

MINISTERE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

2020		
18 juin	Arrêté ministériel n° 10603 portant création d'un Comité de Pilotage de l'étude stratégique globale sur la sécurité de l'eau	1601

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

2020		
15 juin	Arrêté ministériel n° 10561 relatif à la mise en place du Comité de Coordination du Programme d'Education de Base des Jeunes et des Adultes (EBIA)	1602

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

2020		
25 juin	Arrêté ministériel n°10989 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 026099 du 25 novembre 2019 relatif à la tenue de l'examen du Baccalauréat 2020	1603

MINISTERE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

2020		
12 juin	Arrêté ministériel n° 10530 portant autorisation de lotir le titre foncier n° 23.934/DP, d'une superficie de 30 hectares 04 ares 86 centiares sis à Tyrkamb dans la Commune de Malika, pour le compte de la Société ECOBAT	1604

12 juin	Arrêté ministériel n° 10531 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI) dénommé «Massoucka SARR» sis à Dougar 1, d'une superficie de 15 hectares 73 ares 39 centiares pour le compte de la Commune de Yéne dans le Département de Rufisque..	1605
---------------	---	------

2020		
12 juin	Arrêté ministériel n° 10532 portant autorisation de lotir le titre foncier n° 10.398/R, d'une superficie de 13 hectares 76 ares 89 centiares sis à Niaga dans la Commune de Tivaouane Peulh-Niague, pour le compte de Monsieur Omar DIOP, représenté par la Société Vélingara Walo	1606
12 juin	Arrêté ministériel n° 10533 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI) d'une superficie de 13 hectares 02 ares 18 centiares sis à Dougar Lossa dans la Commune de Diamniadio, pour le compte de ladite Commune	1607
17 juin	Arrêté ministériel n° 10594 portant autorisation de lotir d'un Terrain Non Immatriculé (TNI) dénommé « Bérokh route de Mont Rolland », d'une superficie de 51 hectares 94 ares 12 centiares, pour le compte de la Commune de Fandéné	1608
18 juin	Arrêté ministériel n° 10621 portant autorisation de lotir une partie du titre foncier n° 6652/TH, d'une superficie de 46 ares 37 centiares, sis à la ZAC de Nord Nguinth Thiès, pour le compte de la Société de Promotion Immobilière 7 CONTINENTS BUILDING SYSTEMS	1609
19 juin	Arrêté ministériel n° 10646 portant autorisation de lotir le titre foncier N° 25074/DP, d'une superficie de 09 hectares 39 ares 98 centiares, sis à Malika, pour le compte de la Société EDK OIL-SA	1610
22 juin	Arrêté ministériel n° 10650 portant autorisation de lotir le titre foncier N° 5707/KF, d'une superficie de 04 hectares 33 ares 00 centiares, sis à Kaffrine, pour le compte de la Société nationale des Habitations à loyer Modéré SN-HLM	1611
PARTIE NON OFFICIELLE		
Announces		1612

P A R T I E O F F I C I E L L E

ARRETES

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Arrêté ministériel n° 10552 du 15 juin 2020 portant agrément d'une organisation non gouvernementale

Article premier.- Est agréée, en qualité d'Organisation non gouvernementale (ONG), l'organisation dénommée « *SOUTOURA* » dont le siège se trouve établi à Nord foire Azuz, lot n° 74, Yoff, Dakar.

Art. 2.- L'organisation susmentionnée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et au décret n° 2015-145 du 04 février 2015 fixant les modalités d'intervention des organisations non gouvernementales.

Art. 3.- Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Arrêté ministériel n° 10553 du 15 juin 2020 portant agrément d'une organisation non gouvernementale

Article premier. - Est agréée, en qualité d'organisation non gouvernementale (ONG), l'organisation dénommée « *ASSOCIATION ALFITIYANU HUMANITAIRE INTERNATIONAL* » dont le Siège se trouve établi à la Villa n° 9504, Sacré Cœur, Dakar.

Art. 2. - L'organisation susmentionnée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et au décret n° 2015-145 du 04 février 2015 fixant les modalités d'intervention des organisations non gouvernementales.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

Arrêté ministériel n° 10554 du 15 juin 2020 portant agrément d'une organisation non gouvernementale

Article premier. - Est agréée, en qualité d'organisation non Gouvernementale (ONG), l'organisation dénommée « *FONDATION MERIEUX AU SENEGAL* » dont le siège se trouve établi à la Villa n° 4015, Amitié 2, après Citydia, Dakar.

Art. 2. - L'organisation susmentionnée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et au décret n° 2015-145 du 04 février 2015 fixant les modalités d'intervention des organisations non gouvernementales.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

*Arrêté ministériel n° 10555 du 15 juin 2020
portant agrément d'une organisation
non gouvernementale*

Article premier. - Est agréée, en qualité d'organisation non gouvernementale (ONG), l'organisation dénommée « Pharmaciens Sans Frontières (PSF) » dont le siège se trouve établi S/C CONGAD, Cité Aliou SOW, 2 voies de Liberté 6 extension en face Magasin UNO, Dakar.

Art. 2. - L'organisation susmentionnée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et au décret n° 2015-145 du 04 février 2015 fixant les modalités d'intervention des organisations non gouvernementales.

Art. 3. - Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

*Arrêté ministériel n° 10556 du 15 juin 2020
portant agrément d'une organisation
non gouvernementale*

Article premier. - Est agréée, en qualité d'organisation non gouvernementale (ONG), l'organisation dénommée « NITIDAE » dont le siège se trouve établi à l'immeuble 1, 1^{er} étage Ngor Wassiya, à Dakar.

Art. 2. - L'organisation susmentionnée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et au décret n° 2015-145 du 04 février 2015 fixant les modalités d'intervention des organisations non gouvernementales.

Art. 3.- Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

*Arrêté ministériel n° 10557 du 15 juin 2020
portant agrément d'une organisation
non gouvernementale*

Article premier. - Est agréée, en qualité d'organisation non gouvernementale (ONG), l'organisation dénommée « EMPIRE DES ENFANTS » dont le siège se trouve établi au 17, Avenue Malick SY, Dakar.

Art. 2.- L'organisation susmentionnée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et au décret n° 2015-145 du 04 février 2015 fixant les modalités d'intervention des organisations non gouvernementales.

Art. 3.- Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

*Arrêté ministériel n° 10558 du 15 juin 2020
portant agrément d'une organisation
non gouvernementale*

Article premier.- Est agréée, en qualité d'organisation non gouvernementale (ONG), l'organisation dénommée « Community, Education, Development and Health Alliance (CEDHAL) » dont le siège se trouve établi à Rufisque 2 en face SIPRES, Dakar.

Art. 2.- L'organisation susmentionnée est autorisée à mener ses activités sur l'étendue du territoire national conformément à ses statuts et au décret n° 2015-145 du 04 février 2015 fixant les modalités d'intervention des organisations non gouvernementales.

Art. 3.- Le présent arrêté sera enregistré et publié au *Journal officiel* de la République du Sénégal.

**MINISTERE DES INFRASTRUCTURES,
DES TRANSPORTS TERRESTRES
ET DU DESENCLAVEMENT**

*Arrêté ministériel n° 10520 du 12 juin 2020 portant
création et organisation du Comité de pilotage
du projet de mise en place d'une ligne pilote de
bus rapides sur des voies réservées (BRT) à
Dakar*

Article premier. - Il est créé un Comité de pilotage du projet de mise en place d'une ligne pilote de bus rapides sur voies réservées (BRT) à Dakar.

Art. 2. - Le Comité de pilotage, présidé par le Ministre des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement, est composé ainsi qu'il suit :

- le Secrétaire général du Ministère des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement (MITTD) ;
- le Directeur de Cabinet du MITTD ;
- le représentant du Ministre des Finances et du Budget ;
- le représentant du Ministre de l'Economie, du Plan et de la Coopération ;
- le représentant du Ministre de l'Intérieur ;
- le représentant du Ministre de l'Environnement et du Développement durable ;
- le représentant du Ministre de l'Urbanisme, du Logement et de l'Hygiène publique ;
- le représentant du Ministre des Collectivités territoriales et de l'Aménagement du Territoire ;
- le Gouverneur de la Région de Dakar ;
- le Maire de la Ville de Dakar ;
- le Maire de la Ville de Guédiawaye ;
- le Conseiller technique n°1 du MITTD ;
- le Conseiller technique chargé des Affaires juridiques du MITTD ;
- le Directeur de l'Administration générale et de l'Équipement du MITTD ;
- le Directeur des Routes ;
- le Directeur des Transports routiers ;
- le Directeur général du CETUD ;
- le Directeur général de l'APIX ;
- le Directeur général de l'AGERROUTE ;
- le Directeur général de la SENTER S.A. ;
- le Directeur général de l'ANCF ;
- le Directeur général du PTB S.A. ;
- le Directeur général de Dakar Dem Dikk ;
- le Président de l'AFTU.

Le Comité de pilotage peut convier à ses travaux toute personne physique ou morale dont l'expertise lui est utile.

Art. 3. - Le Comité a pour mission d'assurer le suivi de l'exécution du projet. A ce titre, il est chargé de :

- veiller au suivi des orientations politiques et stratégiques du projet ;
- approuver les budgets ;
- assurer le suivi des activités du projet en vue du respect des délais et des engagements ;

- diligenter toute démarche administrative nécessaire à la réalisation du projet ;

- assurer le suivi de la mise en place des financements et de leur utilisation optimale.

Art. 4. - Le Comité de pilotage se réunit au moins quatre (4) fois par an, sur convocation de son Président.

La convocation, l'ordre du jour de la réunion et les documents y afférents sont transmis à chaque membre au moins cinq (5) jours francs avant la réunion.

Le Directeur général du CETUD, Chef de projet, assure le secrétariat du Comité de pilotage et rédige le compte rendu des réunions qu'il transmet au Président, dans un délai de cinq (5) jours ouvrables.

Art. 5. - Il est institué auprès du Comité de pilotage du BRT un Comité technique composé ainsi qu'il suit :

- * **Coordinateur** : le Directeur général du CETUD ;
- * **Membres** :
 - le Conseiller technique n°1 du MITTD ;
 - le Conseiller technique chargé des Affaires juridiques du MITTD ;
 - le Directeur des Routes ;
 - le Directeur des Transports routiers ;
 - le Directeur général de l'AGERROUTE ;
 - le Directeur général de la SENTER S.A. ;
 - le Directeur général de l'ANCF ;
 - le Directeur général de Dakar Dem Dikk.

Le Comité technique assiste le Comité de pilotage dans l'exercice de ses missions. Il est chargé, notamment, de préparer les réunions du Comité de pilotage et de lui rendre compte de l'état d'exécution de ses décisions.

Art. 6. - Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté n° 11546 du 04 août 2016 portant création et organisation du Comité de pilotage chargé du suivi du projet de mise en place d'une ligne pilote de bus rapides sur des voies réservées (BRT) à Dakar.

Art. 7. - Le Secrétaire général du Ministère des Infrastructures, des Transports terrestres et du Désenclavement est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

MINISTÈRE DE L'EAU ET DE L'ASSAINISSEMENT

Arrêté ministériel n° 10603 du 18 juin 2020
portant création d'un Comité de Pilotage de
l'étude stratégique globale sur la sécurité de l'eau

Article premier. - Il est mis en place, au Ministère de l'Eau et de l'Assainissement (MEA), un Comité de Pilotage de l'étude stratégique globale sur la sécurité de l'eau.

L'étude stratégique globale sur la sécurité de l'eau comprend les deux composantes ci-après :

- l'évaluation de la gestion des ressources en eau au plan national en relation avec les principaux défis actuels et futurs liés auxdites ressources et leur contribution aux objectifs de développement socio-économique du pays ;
- l'analyse approfondie dans la Région de Dakar, le Département de Thiès et celui de Mbour, pour aboutir à une plateforme d'investissement intersectorielle devant permettre de faire face à la couverture en eau pour tous les usages, à l'horizon 2050.

Art. 2. - Le Comité de Pilotage a pour missions :

- de valider les termes de référence relatifs à l'étude stratégique globale sur la sécurité de l'eau ;
- d'assurer le suivi de la mise en œuvre des deux composantes de l'étude en relation avec l'ensemble des parties prenantes ;
- de veiller à la cohérence des calendriers, des contenus, des modalités de mise en œuvre et des conclusions des deux composantes de l'étude ;
- de valider les différents rapports produits par les deux équipes d'experts chargées de la réalisation des deux composantes de l'étude ;
- de veiller à l'articulation de l'étude avec les différents projets et réformes en cours ou en préparation dans les domaines couverts par l'étude.

Art. 3. - Le Comité de Pilotage est composé ainsi qu'il suit :

- le représentant du Ministère chargé des Finances ;
- le représentant du Ministère chargé de la Coopération ;
- le représentant du Ministère chargé de l'Agriculture ;
- le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture ;
- le Directeur de la Gestion et de la Planification des Ressources en Eau ;
- le Directeur de l'Hydraulique ;

- le Directeur de l'Assainissement ;
- le Directeur de la Prévention et de la Gestion des Inondations ;
- le Directeur de l'Environnement et des Etablissements classés ;
- le Directeur de l'Energie ;
- le Délégué général à la Promotion des Pôles urbains de Diamniadio et du Lac Rose ;
- le Directeur général de la Société nationale des Eaux du Sénégal ;
- le Directeur général de l'Office des Lacs et Cours d'eau ;
- le Directeur général de l'Office national de l'Assainissement du Sénégal ;
- le Directeur général de l'Office des Forages ruraux ;
- le Directeur général de l'Agence nationale de la Statistique et de la Démographie ;
- le Directeur général de l'Agence nationale pour l'Aménagement du Territoire ;
- le Directeur de l'Ecole doctorale Eau, Qualité et Usages de l'Eau/Université Cheikh Anta Diop ;
- le Coordonnateur de la Cellule de Planification, de Coordination et de Suivi des Programmes ;
- le Coordonnateur de la Cellule nationale de Suivi de l'OMVS et de l'OMVG ;
- le représentant de la Banque mondiale ;
- le représentant de l'Association nationale des Maires du Sénégal ;
- le représentant de l'Association des maraîchers de la Zone des Niayes ;
- le représentant de la plateforme des ONG / Plateforme des Organisations de la Société civile pour l'Eau et l'Assainissement au Sénégal.

A l'initiative de son Président, le Comité de Pilotage peut s'adoindre toute personne dont l'expérience et les compétences sont jugées utiles.

Art. 4. - Le Comité de Pilotage est présidé par le Ministre chargé de l'Eau ou son représentant.

Le Directeur de la Gestion et de la Planification des Ressources en Eau assure le secrétariat du Comité de Pilotage.

Art. 5. - Le Comité de Pilotage se réunit, à chaque fois que de besoin, sur convocation de son Président.

Art. 6. - Dans l'accomplissement de ses missions, le Comité de Pilotage s'appuie sur un Comité technique.

Art. 7. - Le Comité technique est chargé :

- d'exécuter les décisions du Comité de Pilotage ;
- de suivre le déroulement de l'étude et de rendre compte au Président du Comité de Pilotage ;
- d'organiser, en relation avec la Banque mondiale, les réunions d'harmonisation entre les deux composantes de l'étude ;
- d'étudier, avant validation, les rapports produits par les experts des deux composantes ;
- de formuler, au besoin, des recommandations au Comité de Pilotage.

Art. 8. - Le Comité technique est composé ainsi qu'il suit :

- le Directeur de l'Hydraulique ;
- le Directeur des Bassins de Rétentions et des Lacs artificiels ;
- le Directeur de l'Assainissement ;
- le Directeur de l'Energie ;
- le Directeur général de la Société nationale des Eaux du Sénégal ou son représentant ;
- le Directeur général de la Société de Développement agricole et industriel du Sénégal ou son représentant ;
- le Directeur général de l'Office des Lacs et Cours d'eau ou son représentant ;
- le Directeur général de l'Office des Forages ruraux ou son représentant ;
- le Directeur général de l'Office national de l'Assainissement du Sénégal ou son représentant ;
- le Directeur général de l'Agence nationale d'Insertion et de Développement agricole ou son représentant ;
- le Coordonnateur de la Cellule de Planification, de Coordination et de Suivi des Programmes ;
- le Coordonnateur de la Cellule nationale de Suivi de l'OMVS et de l'OMVG ;
- le représentant de la Banque mondiale.

Art. 9. - Le Comité technique est présidé par le Directeur de la Gestion et de la Planification des Ressources en Eau.

Le Coordonnateur de la Cellule de Planification, de Coordination et de Suivi des Programmes assure le secrétariat du Comité technique.

Art. 10. - Le Comité technique se réunit, au moins une fois par trimestre, sur convocation de son président.

Il peut aussi se réunir à chaque fois que de besoin, sur convocation de son président.

Les réunions du Comité technique font l'objet d'un compte-rendu signé par le Président.

Art. 11. - Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté ministériel n° 10561 du 15 juin 2020 relatif à la mise en place du Comité de Coordination du Programme d'Education de Base des Jeunes et des Adultes (EBJA)

Article premier. - Dans le cadre de la mise en œuvre du Budget Programme, il est mis en place, au Ministère de l'Education nationale, un Comité de Coordination du Programme d'Education de Base des Jeunes et des Adultes (EBJA).

Art. 2. - Le Comité de Coordination est un cadre pour la planification, la mise en œuvre et l'évaluation de toutes les activités du Programme EBJA.

Il est un outil de dialogue de gestion entre les différentes structures qui interviennent dans le Programme EBJA.

A ce titre, il est chargé des missions suivantes :

- planifier toutes les activités relatives au Budget du Programme EBJA ;
- opérer tous les réajustements nécessaires à l'intérieur du Programme dans le respect des règles édictées par les textes réglementaires qui organisent la mise en œuvre du Budget Programme ;
- faire l'évaluation de la mise en œuvre des activités.

Art. 3. - Le responsable du Programme d'Education de Base des Jeunes et des Adultes, valide en dernière instance, les travaux du Comité de Coordination et du Comité de pilotage.

Art. 4. - Le Comité de Coordination est ainsi composé :

Président : le responsable du Programme d'Education de Base des Jeunes et des Adultes ;

Vice-président : l'Inspecteur des Daara ;

Rapporteur : le coordonnateur de la Direction de l'Alphabétisation et des langues nationales ;

Membres :

- le Directeur du Centre national des Ressources éducationnelles ;

- le Directeur de l'Institut islamique de Dakar.

Le Comité de Coordination peut s'adjointre toute personne ressource dont les compétences sont jugées utiles à l'atteinte de ses objectifs.

Art. 5. - Le Comité de Coordination se réunit au moins deux (02) fois par an, sur convocation de son Président.

Art. 6. - Dans l'accomplissement de ses attributions, le Comité de Coordination s'appuie sur un Comité technique nommé par le Ministre de l'Education nationale, sur proposition du Directeur de l'Alphabétisation et des Langues nationales.

Art. 7.- Le Comité technique susvisé à l'article 6 est l'outil d'opérationnalisation des directives, orientations et décisions du Comité de Coordination.

A ce titre, il est chargé des missions suivantes :

- proposer une planification de toutes les activités du Programme EBJA ;
- assurer le suivi de la mise en œuvre des activités du Programme EBJA ;
- proposer des réajustements nécessaires pour la mise en œuvre des activités du Programme EBJA.

Art. 8. - Le Comité technique est ainsi composé :

Président : le Directeur de l'Alphabétisation et des Langues nationales ;

Vice-président : l'Inspecteur des Daara ;

Rapporteur : Le Coordonnateur de la Direction de l'Alphabétisation et des Langues nationales ;

Membres :

- deux (02) représentants de la Direction de l'Alphabétisation et des Langues nationales ;
- deux (02) représentants de l'Inspection des Daara ;
- deux (02) représentants du Centre national des Ressources éducationnelles ;
- deux (02) représentants de l'Institut islamique de Dakar.

Le Comité technique peut s'adoindre toute personne-ressource dont les compétences sont jugées utiles à l'atteinte de ses objectifs.

Art. 9. - Le Comité technique se réunit autant de fois que de besoin, sur convocation de son Président.

Art. 10. - Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR, DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION

Arrêté ministériel n°10989 du 25 juin 2020 modifiant l'article 2 de l'arrêté n° 026099 du 25 novembre 2019 relatif à la tenue de l'examen du Baccalauréat 2020

Article premier.- Les dispositions de l'article 2 de l'arrêté n° 026099 du 25 novembre 2019 relatif à la tenue de l'examen du Baccalauréat 2020 sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Article 2.- L'examen du Baccalauréat 2020 se déroulera selon le calendrier suivant :

- épreuves facultatives : les mercredi 22 et samedi 25 juillet 2020 ;
- épreuve de Philosophie (Séries S et L), le mercredi 12 août 2020 ;
- Baccalauréat de l'Enseignement technique (Séries T, G STEG et F6), à partir du lundi 31 août 2020 ;
- Baccalauréat de l'Enseignement secondaire général des séries S et L (épreuves autres que la Philosophie) à partir du mercredi 02 septembre 2020 ;
- session de Remplacement du Baccalauréat (sauf pour les séries T, S3, S4, S5 et F6 qui ne sont pas organisées) : à partir du lundi 12 octobre 2020 ;
- l'épreuve d'éducation physique et sportive est suspendue pour la présente session.

La note de contrôle continue du premier semestre sera comptabilisée pour les candidats officiels déclarés aptes.

Une dispense est accordée d'office à tous les candidats individuels, aucun bonus ou malus ne leur sera pas appliqué. »

Art. 2.- Le Directeur de l'Office du Baccalauréat est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DU LOGEMENT ET DE L'HYGIENE PUBLIQUE

Arrêté ministériel n° 10530 du 12 juin 2020 portant autorisation de lotir le titre foncier n° 23.934/DP, d'une superficie de 30 hectares 04 ares 86 centiares sis à Tyrkamb dans la Commune de Malika, pour le compte de la Société ECOBAT

Article premier.- La Société ECOBAT, est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement du terrain objet du titre foncier n° 23.934/DP, d'une contenance graphique de 30 hectares 04 ares 86 centiares, sis à Tyrkamb dans la Commune de Malika.

Art. 2. - Ledit lotissement qui comprend sept cent soixante-quinze (775) parcelles de terrain numérotées de 1 à 775 d'une contenance variant de 150 m² à 500 m² environ ainsi que deux espaces réservés à des immeubles, des espaces commerciaux, une clinique, un laboratoire de développement génétique (B.K.R), un terrain multifonctionnel, un poste de santé, un Institut islamique, une grande mosquée, deux jardins, un espace pour restaurant, un espace dit Keur Serigne Touba, un complexe scolaire et sportif et six espaces verts doivent être réalisés conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Les équipements collectifs et les emprises nécessaires à la voirie sont automatiquement reversés à l'Etat et/ou aux collectivités publiques conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976.

Aucun changement de destination sur ces équipements n'est admis ou possible.

Le lotisseur ou Maître d'Ouvrage réalise également une étude d'impact environnemental.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;

b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

d) l'exécution conforme de la voirie ;

e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre oncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;

- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;

- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6.- Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur général des Impôts et Domaines procéderont, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 10531 du 12 juin 2020 portant autorisation de lotir un Terrain Non Immatriculé (TNI) dénommé «Massoucka SARR» sis à Dougar 1, d'une superficie de 15 hectares 73 ares 39 centiares pour le compte de la Commune de Yéne, dans le Département de Rufisque

Article premier. - La Commune de Yéne dans le Département de Rufisque est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement d'un terrain non immatriculé (TNI) dénommé « Massoucka SARR », d'une contenance graphique de 15 hectares 73 ares 39 centiares, sis à Dougar 1.

Art. 2. - Ledit lotissement qui comprend cinq cent quatre-vingt-deux (542) parcelles de terrain numérotées de 1 à 542, d'une contenance variant 150 m² et 545 m² environ, ainsi huit réserves d'équipements, doivent être réalisés conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Les équipements collectifs et les emprises nécessaires à la voirie sont automatiquement reversés à l'Etat et/ou aux collectivités publiques conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976.

Aucun changement de destination sur ces équipements n'est admis ou possible.

Le lotisseur ou Maître d'Ouvrage réalise également une étude d'impact environnemental.

Art. 4. - L'affectation de certains emplacements suivant un plan d'ensemble à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation. Ces aspects restent la propriété du lotisseur ou du destinataire et ne peuvent être cédés que pour l'usage prévu.

Art. 5. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;

b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

d) l'exécution conforme de la voirie ;

e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;

- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;

- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 6.- Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 7. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 8. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 9. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur général des Impôts et Domaines procéderont, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 10532 du 12 juin 2020 portant autorisation de lotir le titre foncier n° 10.398/R, d'une superficie de 13 hectares 76 ares 89 centiares sis à Niaga dans la Commune de Tivaouane Peulh-Niague, pour le compte de Monsieur Omar DIOP, représenté par la Société Vélingara Walo

Article premier. - Monsieur Omar DIOP, représenté par la Société Vélingara Walo, est autorisé sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement du terrain objet du titre foncier n° 10.398/R, d'une contenance graphique de 13 hectares 76 ares 89 centiares, sis à Niaga dans la Commune de Tivaouane Peulh-Niague.

Art. 2. - Ledit lotissement qui comprend quatre cent soixante et un (461) parcelles de terrain numérotées de 1 à 461 d'une contenance variant de 150 m² à 293 m² environ ainsi qu'une école maternelle, un aire de jeux, trois espaces verts, une grande mosquée, une école privée, un terrain de sport, une église, un poste de santé, un jardin public, une école élémentaire, et un collège doivent être réalisés conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Les équipements collectifs et les emprises nécessaires à la voirie sont automatiquement reversés à l'Etat et/ou aux collectivités publiques conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976.

Aucun changement de destination sur ces équipements n'est admis ou possible.

Le lotisseur ou Maître d'Ouvrage réalise également une étude d'impact environnemental.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;

b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

d) l'exécution conforme de la voirie ;

e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;

- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;

- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat. .

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8.-Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur général des Impôts et Domaines procéderont, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 10533 du 12 juin 2020 portant autorisation de lotir un terrain non immatriculé (TNI) d'une superficie de 13 hectares 02 ares 18 centiares sis à Dougar Lossa dans la Commune de Diamniadio, pour le compte de ladite Commune

Article premier. - La Commune de Diamniadio, dans le Département de Rufisque, est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement de terrain non immatriculé (TNI) de contenance graphique de 13 hectares 02 ares 18 centiares, sis à Dougar Lossa.

Art. 2. - Ledit lotissement qui comprend quatre cent cinquante (450) parcelles numérotées de 1 à 450 d'une contenance variant entre 150 et 175 m² environ ainsi qu'un poste de santé, une mosquée, une aire de jeux, un terrain de sport, une réserve administrative, deux places publiques et trois espaces verts doivent être réalisés conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Les équipements collectifs et les emprises nécessaires à la voirie sont automatiquement reversés à l'Etat et/ou aux collectivités publiques conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976.

Aucun changement de destination sur ces équipements n'est admis ou possible.

Le lotisseur ou Maître d'Ouvrage réalise également une étude d'impact environnemental.

Art. 4. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers ;

b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

d) l'exécution conforme de la voirie ;

e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;

- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;

- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 5. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 6. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 7. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 4 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 8. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur général des Impôts et Domaines procéderont, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 10594 du 17 juin 2020 portant autorisation de lotir d'un terrain non immatriculé (TNI) dénommé « Bérokh Route de Mont Rolland », d'une superficie de 51 hectares 94 ares 12 centiares, pour le compte de la commune de Fandéné

Article premier. - La Commune de Fandéné est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement d'un terrain non immatriculé (TNI) dénommé « Bérokh Route de Mont Rolland », d'une superficie de 51 hectares 94 ares 12 centiares, sis à Bérokh dans la Commune de Fandéné, Département de Thiès.

Art. 2. - Ledit lotissement qui comprend mille deux cent quarante-deux (1242) parcelles de terrain numérotées de 1 à 1242, d'une contenance graphique variant de 167 m² et 381 m² ; ainsi qu'un collège d'enseignement moyen (CEM), un lycée, une école, deux cases des tout-petits, un poste de santé, une école élémentaire, un centre artisanal, un marché, un commerce, trois lieux de culte, un cimetière catholique, un terrain de football, deux parkings et cinq espaces verts doivent être réalisés conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Les équipements collectifs et les emprises nécessaires à la voirie sont automatiquement reversés à l'Etat et/ou aux collectivités publiques conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976.

Aucun changement de destination sur ces équipements n'est admis ou possible.

Il réalise également une étude d'impact environnemental.

Art. 4.- L'affectation de certains emplacements suivant un plan d'ensemble à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation. Ces aspects restent la propriété du lotisseur ou du destinataire et ne peuvent être cédé que pour l'usage prévu.

Art. 5.- En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;

b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

- c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;
- d) l'exécution conforme de la voirie ;
- e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;
- f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;
- g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;
- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;
- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 6.- Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 7.- Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 8. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 5 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 9.- Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur général des Impôts et Domaines procéderont, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n°10621 du 18 juin 2020 portant autorisation de lotir une partie du titre foncier n° 6652/TH, d'une superficie de 46 ares 37 centiaires, sis à la ZAC de Nord Nguinth Thiès, pour le compte de la Société de « Promotion Immobilière 7 CONTINENTS BUILDING SYSTEMS »

Article premier. - la Société de Promotion Immobilière 7 CONTINENTS BUILDING SYSTEMS AFRICA est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement d'une partie du titre foncier n° 6652/TH, d'une superficie de 46 ares 37 centiaires, sis à la ZAC de Nord Nguinth Thiès dans le Département de Thiès.

Art. 2. - Le lotissement qui comprend dix-huit (18) parcelles de terrain numérotées de 1 à 18, d'une contenance graphique variant de 150 m² et 176 m² environ, doit être réalisé conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Les équipements collectifs et les emprises nécessaires à la voirie sont automatiquement reversés à l'Etat et/ou aux collectivités publiques conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976.

Aucun changement de destination sur ces équipements n'est admis ou possible.

Le lotisseur réalise également une étude d'impact environnemental.

Art. 4. - L'affectation de certains emplacements suivant un plan d'ensemble à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation. Ces aspects restent la propriété du lotisseur ou du destinataire et ne peuvent être cédés que pour l'usage prévu.

Art., 5.- En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire), le lotisseur prend en charge :

a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de respace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;

b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

- d) l'exécution conforme de la voirie ;
- e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;
- f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;
- g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;
- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;
- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 6. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 7. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 8. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 5 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 9.- Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n°10646 du 19 juin 2020 portant autorisation de lotir le titre foncier N° 25074/DP, d'une superficie de 09 hectares 39 ares 98 centiares, sis à Malika, pour le compte de la Société EDK OIL-SA.

Article premier. - La Société EDK OIL-SA est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement du titre foncier n° 25074/DP d'une superficie de 09 hectares 39 ares 98 centiares, sis à Malika dans le département de Pikine.

Art. 2. - Le lotissement qui comprend dix immeubles numérotées de 1 à 10 d'une contenance graphique variant de 960 m² et 1185 m² environ et cent-quatre-vingt-trois (183) parcelles de terrain numérotées de 1 à 183, d'une contenance graphique variant de 171 m² et 342 m² environ, ainsi que deux mosquées, une école maternelle, un supermarché, une aire de jeux et un espace vert doivent être réalisés conformément aux plans revêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Les équipements collectifs et les emprises nécessaires à la voirie sont automatiquement reversés à l'Etat et/ou aux collectivités publiques conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976.

Aucun changement de destination sur ces équipements n'est admis ou possible.

Le lotisseur réalise également une étude d'impact environnemental.

Art. 4. - L'affectation de certains emplacements suivant un plan d'ensemble à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation. Ces aspects restent la propriété du lotisseur ou du destinataire et ne peuvent être cédés que pour l'usage prévu.

Art. 5.- En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire), le lotisseur prend en charge :

a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;

b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;

c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;

d) l'exécution conforme de la voirie ;

e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;

- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;

- les clôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 6. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 7. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 8. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 5 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 9.- Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture et le Directeur général des Impôts et Domaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Arrêté ministériel n° 10650 du 22 juin 2020 portant autorisation de lotir le titre foncier N° 5707/KF, d'une superficie de 04 hectares 33 ares 00 centiares, sis à Kaffrine, pour le compte de la Société nationale des Habitations à loyer Modéré SN-HLM

Article premier. - La Société nationale des Habitations à loyer Modéré SN-HLM est autorisée sous réserve des droits des tiers et de l'Administration, à procéder au lotissement du titre foncier n° 5707/KF d'une superficie de 04 hectares 33 ares 00 centiares, sis à Kaffrine dans le Département de Kaffrine.

Art. 2. - Le lotissement qui comprend soixante-neuf (69) parcelles de terrain numérotées de 1 à 69, d'une contenance graphique variant de 270 m² et 300 m² environ, ainsi qu'une mosquée, un groupe scolaire, un terrain de football, un terrain de basket, une aire de jeux, un immeuble collectif, trois places publiques et deux espaces verts doivent être réalisés conformément aux planrevêtus de la mention d'approbation.

Art. 3. - Les équipements collectifs et les emprises nécessaires à la voirie sont automatiquement reversés à l'Etat et/ou aux collectivités publiques conformément aux dispositions de l'article R 159 du Code de l'Urbanisme et à la loi n° 76-66 du 02 juillet 1976.

Aucun changement de destination sur ces équipements n'est admis ou possible.

Il réalise également une étude d'impact environnemental.

Art. 4. - L'affectation de certains emplacements suivant un plan d'ensemble à la construction d'équipement commercial et artisanal nécessaire au lotissement ainsi qu'à l'installation de locaux professionnels compatibles avec l'habitation. Ces aspects restent la propriété du lotisseur ou du destinataire et ne peuvent être cédés que pour l'usage prévu.

Art. 5. - En application des prescriptions édictées par le Code de l'Urbanisme (partie réglementaire) le lotisseur prend en charge :

- a) l'effectivité de 70% de l'espace réservé à l'habitation, 15% de l'espace réservé à la voirie et 15% de l'espace réservé aux équipements collectifs et aménagements paysagers conformément à l'article R 158 du Code de l'Urbanisme ;
- b) la pose des canalisations d'eau potable de diamètres appropriés pour les réseaux primaires et secondaires, après accord de la SONES ;
- c) l'amenée de l'électricité dans les emprises de voirie de desserte, après accord de la SENELEC ;
- d) l'exécution conforme de la voirie ;

e) l'immatriculation et l'inscription sur le livre foncier de chacun des lots, soit au nom du lotisseur, soit au nom des propriétaires s'ils sont connus ;

f) le piquetage sur le terrain et l'implantation des bornes immuables de délimitation des lots ;

g) la constitution d'une association syndicale des acquéreurs.

Tous les travaux énumérés ci-dessus doivent avoir commencé dans un délai de deux (02) ans sous peine de caducité de l'autorisation.

Sont exclus des obligations du lotisseur :

- les travaux de raccordement des différentes propriétés aux réseaux publics (eau potable, électricité et assainissement) ;

- la confection de bateaux d'entrée aux différentes propriétés ;

- les dôtures des lots qui sont à la charge des propriétaires.

Art. 6. - Aucune vente ou location de lot n'est admise et aucune construction n'est entreprise avant l'exécution des travaux énumérés ci-dessus et leur réception par les services compétents de l'Etat.

Art. 7. - Toutes les constructions susceptibles d'être édifiées sur les différents lots doivent être conformes aux prescriptions des règlements d'urbanisme en vigueur et à celles énumérées ci-dessus.

Art. 8. - En application du Code de l'Urbanisme, le lotisseur est tenu de requérir auprès des Services de l'urbanisme un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et travaux prescrits à l'article 5 du présent arrêté.

Le certificat de conformité sera établi sur la base des procès-verbaux de réception dressés par la SENELEC pour l'amenée de l'électricité, la SONES pour l'adduction d'eau, le Cadastre pour l'implantation du lotissement et le service des travaux publics pour la voirie. Mention de ce certificat devra obligatoirement figurer dans les actes de vente ou de location des parcelles issues du lotissement.

Art. 9. - Le Directeur général de l'Urbanisme et de l'Architecture, le Directeur général des Impôts et Domaines procéderont, chacun en ce qui le concerne, à l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

PARTIE NON OFFICIELLE

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Dagoudane Pikine

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, dès mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois (03) mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Grande Instance de Hors Classe de Dakar.

Suivant réquisition n° 168 du 09 juillet 2020, le Conservateur de la Propriété et des Droits fonciers, demeurant au Centre des Services fiscaux de Pikine-Guédiawaye, domicilié à la Cité Fadia de Guédiawaye a demandé l'immatriculation au livre foncier de Dagoudane Pikine d'un immeuble consistant en un terrain nu d'une contenance totale de 03ha 08a 79ca situé à Dakar Banlieue connu sous le nom de Thiaroye Sur Mer et borné.

Il a déclaré :

que ledit immeuble appartient à l'Etat du Sénégal, (décret n° 2020-910 du 03 avril 2020), n'est à sa connaissance grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autre que ceux-ci après : détaillés à savoir :

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
Mariama MANÉ*

Conservation de la Propriété et des Droits fonciers
Bureau de Rufisque

AVIS DE BORNAGE

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le mercredi 19 août 2020 à 9 heures 00 mn du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Sébikhotane, Commune de Sébikhotane consistant en un terrain du Domaine national d'une contenance de 1.999 m² et borné de tous les côtés par des terrains non immatriculés dont l'immatriculation a été demandée par le Chef du bureau des Domaines de Rufisque, suivant réquisition du 21 avril 2020 n° 469.

*Le Conservateur de la Propriété foncière,
M. Ousmane DIOUF*

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etude de M^e Mohamed Mahmoune FALL
Avocat à la Cour
Conseil fiscal
FANN-HOCK Immeuble de la pharmacie rue,70 x 55

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 11.838/GR, ex. TF 24.096/DG et 1.257/GR, appartenant à M^{me} Marie Victorine MAMADY et autres. 2-2

SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE
D'AVOCATS DITE SCPA DIAGNE ET DIENE
Avocats à la Cour
5, Place de l'Indépendance BP. 6677 - Dakar

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 1.085/SL, appartenant à Monsieur Amadou NDIAYE. 2-2

Etude de M^e Papa Aly Diagne
Avocat à la Cour
Villa n° 148A Cité SOPRIM en face de la Grande Mosquée

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 3165 de Rufisque, appartenant à Madame Léonie Herminie Roger veuve Diop. 2-2

Etude de M^e Papa Aly Diagne
Avocat à la Cour
Villa n° 148A Cité SOPRIM en face de la Grande Mosquée

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 6497/DG devenu le TF n° 8801/NGA, appartenant aux héritiers de feu Ibrahima SAMBA, feu Maïssa Diye PAYE et feu Alassane PAYE. 2-2

Etude de Me Marie Bâ *notaire*,
Successeur de Feue Me Ndèye Sourang Cissé Diop
 Face Ecole Françoise Jacques Prévert
 BP : 104 Saly - BP : Thiès - Sénégal

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Certificat d'inscription délivré par le bureau de la Conservation de la Propriété et des Droits fonciers de Mbour à Monsieur et Madame Arnaud Jean André CARMOND et Madame Amandine Elisabeth Janick CARMOND épouse BA suite à l'acquisition du droit au bail étendu aux constructions édifiées sur une portion de terrain sise à MBOUR au lieudit SALY PORTUDAL, formant le lot n° 59, du plan de lotissement des résidences dénommées « DOMAINE DE KALAHARI » faisant l'objet du titre foncier n° 3289/MB. 2-2

Etude Bineta Thiam DIOP, *notaire à Dakar VI*
 Pikine Khourounar - Cité Sotiba n° 204 bis

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du Titre Foncier n° 12.260/NGA de Ngor Almadies, appartenant à Madame Ndèye Seynabou GUEYE. 1-2

ETUDE GUEDEL NDIAYE & ASSOCIES
Société civile professionnelle d'avocats
 73 bis, Rue A. Assane Ndoye
 BP : 2656 - 18.523 Dakar (Sénégal)

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte de la copie du Titre Foncier n° 2.700/GRD (ex. 30.736/DG), appartenant à Wassila Mamadou THIAW. 1-2

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 7317 du Journal officiel en date du 12 mai 2020 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 12 mai 2020.

*Le Ministre, Secrétaire général
 du Gouvernement*

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 7333 du Journal officiel en date du 27 juin 2020 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 1er juillet 2020.

*Le Ministre, Secrétaire général
 du Gouvernement*

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 7340 du Journal officiel en date du 18 juillet 2020 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 22 juillet 2020.

*Le Ministre, Secrétaire général
 du Gouvernement*

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT

RECEPISSE

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 7341 du Journal officiel en date du 25 juillet 2020 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 27 juillet 2020.

*Le Ministre, Secrétaire général
 du Gouvernement*

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**RECEPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 7342 du *Journal officiel* en date du 27 juillet 2020 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 27 juillet 2020.

*Le Ministre, Secrétaire général
du Gouvernement*

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**RECEPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 7344 du *Journal officiel* en date du 1^{er} août 2020 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 10 août 2020.

*Le Ministre, Secrétaire général
du Gouvernement*

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**RECEPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 7343 du *Journal officiel* en date du 28 juillet 2020 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 28 juillet 2020.

*Le Ministre, Secrétaire général
du Gouvernement*

SECRETARIAT GENERAL DU GOUVERNEMENT**RECEPISSE**

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro 7345 du *Journal officiel* en date du 05 août 2020 a été déposé au Secrétariat général du Gouvernement, le 05 août 2020.

*Le Ministre, Secrétaire général
du Gouvernement*

MUTUELLE D'EPARGNE ET DE CREDIT DES TRANSPORTEURS (MECTRANS)
COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2019

CHARGES	N	N-1	PRODUITS	N	N-1
Charges d'exploitation Financière	274.091.622	209.538.918	Produits d'exploitation Financière	578.189.747	647.063.691
Achats et variations de stocks	35.569.406	29.537.613	Produits divers d'exploitation	0	2.368.985
Autres services extérieurs	108.066.071	130.017.599	Reprises d'amort. de Prov. et récupérat./		
Impôts, taxes et versements assimilés	139.421	188.349	CRCES irrecouvrables	85.343.070	52.485.479
Charges de personnel	211.300.287	171.308.839	Produits exceptionnels et profits sur		
Dotat. aux amort / Prov. et pertes sur			exercices antérieurs	3.712.724	0
créances irrecouvrables	135.471.097	88.771.432			
Charges exceptionnelles et pertes sur					
exercices antérieurs	14.317.892	0			
Déficit	0	72.555.405			
Total charges	778.955.796	701.918.155	TOTAL PRODUITS	778.955.796	701.918.155

ACTIFS	N			N-1	PASSIF	N	N-1
	BRUTS	AMT/PROV	NET			NET	NET
Valeur en caisse	6.148.514	0	6.148.514	19.810.271	Emprunts à terme	3.456.639.704	3.383.747.896
Comptes ordinaires débiteurs	636.971.722	0	636.971.722	1.368.451.875	Dettes rattachées	7.214.992	5.414.925
Dépôts de garanties					Comptes ordinaires		
constitués	1.324.330.000	0	1.324.330.000	1.761.830.000	Créditeurs	2.117.016.544	2.103.794.041
Créances rattachées	12.017.653	0	12.017.653	58.441.924	Dépôts à terme reçus	3.500.000	3.500.000
Crédits à court terme	205.668.917	0	205.668.917	227.850.797	Dépôts de garanties reçus	799.191.083	623.391.313
Crédits à moyen terme	2.286.947.836	0	2.286.947.836	2.553.412.466	Autres dépôts reçus	127.010.239	344.124.411
Crédits à long terme	600.268.246	0	600.268.246	638.116.663	Dettes rattachées	90.222	18.050
Créances rattachées	53.501.175	0	53.501.175	33.267.353	Créditeurs divers	24.823.620	37.900.630
Crédits Immobilisées	20.875.333	0	20.875.333	24.520.333	Comptes de liaison	436.445	0
Crédits en souffrance	52.689.770	45.925.246	6.764.524	14.007.206	Provisions pour risques et		
Comptes de stocks	2.855.002	0	2.855.002	2.975.225	charges	37.157.624	25.830.577
Débiteurs divers	1.572.487.294	0	1.572.487.294	22.393.168	Réserves générales	63.632.749	52.749.438
Comptes d'ordre et divers	14.774.653	0	14.774.653	71.853.935	Part sociales	185.681.234	180.582.762
Dépôts et cautionnements	4.581.994	0	4.581.994	4.581.994	Fonds de dotation	12.130.329	26.710.524
Immobilisations incorporelles	6.036.710	2.300.815	3.735.895	4.743.235	Report à nouveau (+/-)	74.477.738	12.805.644
Immobilisations corporelles	184.180.118	138.816.607	45.363.511	66.869.171	Excédent des produits sur		
					les charges	-111.710.255	72.555.405
TOTAL ACTIF	6.984.334.936	187.042.668	6.797.292.268	6.873.125.616	TOTAL PASSIF	6.797.292.268	6.873.125.616

ETABLISSEMENT : BANQUE ATLANTIQUE-SENEGAL
COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2019

(en millions de francs CFA)

POSTE	PRODUITS/CHARGES	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N
1	INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES	18.825	19.823
2	INTERETS ET CHARGES ASSIMILEES	-8.421	-8.783
3	REVENUS DES TITRES A REVENU VARIABLES	0	0
4	COMMISSIONS (PRODUITS)	5.484	7.165
5	COMMISSIONS (CHARGES)	-1.499	-1.816
6	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE NÉGOCIATION	956	836
7	GAINS OU PERTES NETS SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE PLACEMENT ET ASSIMILES	-92	0
8	AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE	373	179
9	AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE	0	0
10	PRODUIT NET BANCAIRE	15.626	17.404
11	SUBVENTIONS D'INVESTISSEMENT	0	0
12	CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION	-10.897	-11.665
13	DOTATION AUX AMORTISSEMENTS ET AUX DEPRECiations DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES ET CORPORELLES	-814	-805
14	RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION	3.915	4.934
15	COÛT DU RISQUE	-2.377	-199
16	RESULTAT D'EXPLOITATION	1.538	4.735
17	GAINS OU PERTES NETS SUR ACTIFS IMMOBILISES	2	3
18	RESULTAT AVANT IMPÔT	1.540	4.738
19	IMPÔTS SUR LES BENEFICES	-5	-5
20	RÉSULTAT NET	1.535	4.733

ETABLISSEMENT : BANQUE ATLANTIQUE-SENEGAL
BILAN AU 31 DECEMBRE 2019

(en millions de francs CFA)

CODES POSTES	ACTIF	MONTANTS NETS		CODES POSTE	PASSIF	MONTANTS NETS	
		Exercice N-1	Exercice N			Exercice N-1	Exercice N
1	Caisse banque centrale, CCP	8.638	10.503	1	Banques centrales, CCP	572	289
2	Effets publics et valeurs assimilées	61.903	69.444	2	Dettes interbancaires et assimilées	126.157	141.936
3	Créances interbancaires et assimilées	10.251	14.745	3	Dettes à l'égard de la clientèle	159.065	189.126
4	Créances sur la clientèle	224.452	247.812	4	Dettes représentées par un titre	0	0
5	Obligations et autres titres à revenu fixe	0	0	5	Autres passifs	8.913	5.054
6	Action et autres titres à revenu variable	0	0	6	Comptes de régularisation	2.392	2.693
7	Actionnaires ou associés	0	0	7	Provisions	2.322	2.291
8	Autres actifs	8.353	19.617	9	Emprunts et titres émis subordonnés	0	0
9	Comptes de régularisation ..	155	103	10	Capitaux propres et ressources assimilées	26.261	30.994
10	Participations et autres titres détenus à long terme ..	178	178	11	Capital souscrit	26.366	26.366
11	Parts dans les entreprises liées	0	0	12	Primes liées au capital	0	0
12	Prêts subordonnés	0	0	13	Reserves	0	0
13	Immobilisation incorporelles	193	135	14	Ecarts de réévaluation	0	0
14	Immobilisation corporelles ..	11.559	9.846	15	Provisions réglementées	0	0
				16	Report à nouveau (+/-)	-1.640	-105
					Résultat de l'exercices (+/-)	1.535	4.733
	TOTAL DE L'ACTIF	325.682	372.383		TOTAL DU PASSIF	325.682	372.383

HORS - BILAN

ENGAGEMENTS DONNES		17.076	10.948
1 ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		1.534	896
2 ENGAGEMENT DE GARANTIE		15.542	10.052
3 ENGAGEMENTS SUR TITRES		0	0
ENGAGEMENTS REÇUS		364.059	470.738
4 ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT		0	0
5 ENGAGEMENT DE GARANTIE		364.059	470.738
6 ENGAGEMENTS SUR TITRES		0	0

RUFISQUE - Imprimerie nationale DL n° 7299
